

**HÉLÈNE SICARD L.LL**  
AVOCATE  
BARRISTER AND SOLICITOR

1255 Phillips-Square  
Suite 808  
Montreal, Quebec  
H3B 3G1  
Tel: (514) 281-1720  
Fax: (514) 281-0678

*helenesicard@videotron.ca*

Montréal, le 25 février 2009

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**Demande d'intervention et budget de l'Union des consommateurs (UC)**

Chère consoeur,

Conformément à la décision procédurale D-2009-008, vous trouverez ci-joint la demande d'intervention et le budget prévisionnel de l'Union des consommateurs dans le dossier en rubrique.

L'Union des consommateurs précise que sa demande d'intervention pourra être précisée plus avant suite au dépôt par le Transporteur des compléments de preuve et informations requis par la Régie.

Veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Jean Morel (HQT)  
Me Carolina Rinfret (HQT)  
Jean François Blain

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : **R-3669-2008**  
**Phase 2**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

**L'UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

6226 rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la décision procédurale D-2009-008 rendue le 12 février 2009, UC demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant dans la phase 2 du dossier mentionné en rubrique;
2. Dans cette décision, la Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à préciser la nature de leur intérêt, l'objet de leur intervention et comment ils entendent y contribuer.
3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	(514) 521-6820
Télécopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

#### **4. Intérêt et représentativité de UC**

- a. L'Union des consommateurs regroupe dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale : organisme constitué en vertu de la *Loi sur les coopératives*),

l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels.

b. Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.

c. La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.

d. La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.

e. L'Union des consommateurs se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

## **5. Nature de l'intérêt**

a. L'intéressé UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la déréglementation des marchés de l'énergie et de leur impact sur le Québec.

b. L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie. Depuis la création de cette dernière, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC) et la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ, tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.

c. L'Union des consommateurs a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549-2004 (Phases 1 et 2), R-3605-2006 et R-3640 et R-3641 et R-3669 phase 1 ;

d. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car les conclusions de la Régie concernant les tarifs et conditions des services de transports pourraient avoir un impact notable sur Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) et ultimement sur les consommateurs et les citoyens.

e. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier en raison du fait qu'elle représente les consommateurs et clients du Distributeur, soit la charge locale qui assume la plus grande partie du revenu requis du Transporteur ;

f. L'Union des consommateurs possède de plus un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des ménages, notamment ceux à faible revenu.

## **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

- a. Dans le présent dossier UC voudra se prononcer sur les modifications proposées par le Transporteur, visant notamment les annexes 4 et 5 du texte des Tarif et conditions, suite à l'adoption par la FERC des règlements 890, 890A et 890B;
- b. UC entend examiner la nécessité et la pertinence de ces modifications en fonction de leur contexte d'application et des impacts qu'elles auront ou pourraient avoir sur les clients de charge locale; cet examen sera effectué dans un souci d'assurer un encadrement réglementaire des tarifs et conditions de transport d'électricité qui rencontre l'intérêt des consommateurs que UC représente;
- c. UC accordera une attention particulière aux conditions d'utilisation du réseau de transport québécois résultant des modifications qui seront proposées et ce, dans la continuité des représentations qu'elle a faites dans les dossiers R-3648-2007, phases 1 et 2, ainsi que R-3649-2007; UC est notamment préoccupée par la nécessité d'assurer un accès non discriminatoire au réseau de transport qui permette de conserver toute la flexibilité requise par Hydro-Québec Distribution pour recourir éventuellement aux diverses options envisageables pour disposer de ses surplus d'approvisionnements, incluant leur revente le cas échéant;
- d. Suite au dépôt de la preuve complémentaire du Transporteur requise par la Régie dans sa décision D-2009-08, UC sera en mesure de préciser davantage le contenu de son intervention et la nécessité de recourir ou pas aux services d'un expert conseil;
- e. Dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, UC vérifiera en autant que possible auprès des autres intervenants les sujets d'expertise dont ils entendent traiter ;
- f. UC demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget prévisionnel qui l'accompagne, si nécessaire, suite au dépôt de sa preuve par le Transporteur.

## 8. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Hélène Sicard Avocate
Adresse :	1255 Phillips-Square Suite 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone:	(514) 281-1720 et (450) 458-4924
Télécopieur :	(450) 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et coordonnées ci-dessus.

## 11. CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenante à UC;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 25 février 2009

---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des  
consommateurs